



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
28 mars 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Quatorzième session

Bangkok, 5-8 avril 2011, et Bonn, 6-17 juin 2011*

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Comité de l'adaptation

Rapport de synthèse sur la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures du Comité de l'adaptation, notamment sur l'interaction à envisager avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents

Note du secrétariat**

Résumé

Le présent document fait la synthèse des observations adressées par les Parties au sujet de la composition et des modalités de fonctionnement du Comité de l'adaptation. Il décrit les attributions, les objectifs et les principes directeurs proposés pour le Comité et expose les modalités pratiques et les activités suggérées pour permettre au Comité d'assumer les fonctions convenues. Après un examen des liens envisagés avec d'autres dispositifs institutionnels créés en application de la Convention ou extérieurs à celle-ci, le document présente pour finir une synthèse des modalités et des procédures d'organisation et de gouvernance suggérées, y compris la composition du Comité et l'interaction à prévoir avec la Conférence des Parties et les organes subsidiaires.

* La deuxième partie de la quatorzième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention se tiendra en parallèle avec la deuxième partie de la seizième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et la trente-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Les dates exactes des reprises des sessions des Groupes de travail spéciaux seront publiées en temps voulu.

** Le présent document a été soumis tardivement en raison du laps de temps très court entre les treizième et quatorzième sessions du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
A. Mandat.....	1–2	3
B. Rappel.....	3	3
C. Objet de la présente note	4–5	4
II. Rôle, objectifs et principes directeurs du Comité de l'adaptation.....	6–9	4
III. Modalités opérationnelles et activités à prévoir pour l'exécution des fonctions du Comité de l'adaptation.....	10–22	5
A. Fournir une assistance technique et des conseils aux Parties.....	11–13	5
B. Échanger les informations, connaissances, expériences et bonnes pratiques pertinentes.....	14–15	7
C. Promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux.....	16	8
D. Fournir des informations et des recommandations pour que la Conférence des Parties les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation	17–20	8
E. Examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, de l'appui fourni et reçu, des éventuels besoins et des lacunes, et d'autres renseignements pertinents	21–22	9
IV. Interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents.....	23–46	10
A. Dans le cadre de la Convention	24–42	10
B. En dehors de la Convention.....	43–46	14
V. Modalités et procédures d'organisation et de gouvernance	47–86	15
A. Gouvernance, présentation de rapports et responsabilités	48–58	16
B. Composition	59–69	18
C. Présidence.....	70	20
D. Réunions, conduite des travaux et documentation.....	71–79	20
E. Processus décisionnel	80–82	21
F. Secrétariat et budget	83–85	22
G. Examen.....	86	23

I. Introduction

A. Mandat

1. À sa seizième session, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'établir, pour la quatorzième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial), un rapport de synthèse fondé sur les observations des Parties sur la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures du Comité de l'adaptation, notamment sur l'interaction envisagée avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents¹.

2. À la même session, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial de préciser, en tenant compte des observations des Parties² et d'un rapport de synthèse fondé sur ces observations, la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures du Comité de l'adaptation, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa dix-septième session. Elle a demandé également au Groupe de travail spécial de définir, selon qu'il convient, l'interaction à prévoir avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents créés en application de la Convention ou extérieurs à celle-ci, y compris aux niveaux national et régional³.

B. Rappel

3. Dans sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a créé le Cadre de l'adaptation de Cancún dont l'objectif est de renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation. Elle a en outre créé le Comité de l'adaptation afin de promouvoir la mise en œuvre de l'action renforcée pour l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention, notamment en s'acquittant des fonctions suivantes:

a) Fournir une assistance technique et des conseils aux Parties, en respectant la démarche impulsée par les pays, en vue de faciliter la mise en œuvre d'activités d'adaptation, y compris de celles énumérées aux paragraphes 14 et 15 de la décision 1/CP.16, s'il y a lieu;

b) Renforcer, étoffer et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes aux niveaux local, national, régional et international, en tenant compte, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles;

c) Promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux pour favoriser l'application de mesures d'adaptation, en particulier dans les pays en développement parties;

d) Fournir des informations et des recommandations en s'appuyant sur les bonnes pratiques d'adaptation, pour que la Conférence des Parties les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et sur les autres moyens d'assurer un développement résilient

¹ Décision 1/CP.16, par. 22.

² Ces observations sont rassemblées dans le document FCCC/AWGLCA/2011/MISC.1 et Add.1.

³ Décision 1/CP.16, par. 23 et 24.

face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité, notamment à l'intention des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, s'il y a lieu;

e) Examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, de l'appui fourni et reçu, des éventuels besoins et des lacunes, et d'autres renseignements pertinents, notamment les informations communiquées au titre de la Convention, en vue de recommander d'autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires, s'il y a lieu⁴.

C. Objet de la présente note

4. Le présent document fait la synthèse des observations adressées, à l'invitation de la Conférence des Parties, par 35 Parties représentant 144 Parties. Il donne tout d'abord un aperçu de la façon dont les Parties conçoivent le rôle, les objectifs et les principes directeurs du Comité de l'adaptation (chap. II). Pour s'assurer d'une communauté de vues lors de l'élaboration d'un projet de décision à adopter à la dix-septième session de la Conférence des Parties, on entend par «modalités» les instruments ou les moyens permettant de remplir ou de traduire sur le plan opérationnel les fonctions du Comité de l'adaptation. Les Parties ont envisagé deux types de modalités:

a) Des modalités opérationnelles, définies comme les instruments ou les moyens permettant au Comité de l'adaptation d'assumer les fonctions convenues dont il est question ci-dessus (chap. III);

b) Des modalités et procédures d'organisation et de gouvernance, qui prescrivent et précisent la façon dont les modalités opérationnelles seront mises en œuvre et définissent notamment la composition du Comité et ses rapports avec la Conférence des Parties et les organes subsidiaires (chap. V).

5. Le chapitre IV porte sur l'interaction envisagée avec d'autres dispositifs institutionnels tant dans le cadre qu'en dehors de la Convention.

II. Rôle, objectifs et principes directeurs du Comité de l'adaptation

6. Plusieurs Parties ont souligné que le Comité de l'adaptation devait être à la fois l'organisme central chargé de traiter les questions liées à l'adaptation au titre de la Convention et le principal organe chargé de coordonner les initiatives encore fragmentaires dans ce domaine. Elles ont fait valoir qu'il devait jouer un rôle clef dans la mise en œuvre du Cadre de Cancún pour l'adaptation et montrer la voie en s'attachant à promouvoir et à soutenir des mesures d'adaptation impulsées par les pays pour permettre aux Parties de se préparer efficacement et de faire face aux effets des changements climatiques. Une Partie a noté que le Comité devrait prendre en considération tant l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques qu'à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte.

7. Comme l'ont fait observer certaines Parties, le Comité de l'adaptation devrait s'efforcer de:

a) Fournir à la Conférence des Parties des conseils pratiques et stratégiques de caractère général sur les moyens de renforcer l'action engagée en matière d'adaptation;

⁴ Décision 1/CP.16, par. 20.

b) Promouvoir l'examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention, notamment en prônant plus de cohérence entre les institutions et mécanismes concernés, en rationalisant et en regroupant les différentes filières de l'adaptation et en harmonisant les mandats de la Conférence des Parties se rapportant à l'adaptation;

c) Suivre et évaluer les travaux en cours consacrés à l'adaptation dans le cadre et en dehors de la Convention, notamment la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'adaptation, dont le paragraphe 4 de son article 4.

8. Ainsi que l'ont suggéré quelques Parties, le Comité devrait en outre offrir un cadre pour promouvoir l'adaptation et pour faire comprendre les problèmes à surmonter et les possibilités à exploiter en intégrant l'adaptation dans les décisions, les politiques et les mesures pertinentes, ainsi que la nécessité d'une telle intégration.

9. Plusieurs Parties ont suggéré des principes à appliquer à la conception et au fonctionnement du Comité de l'adaptation, à savoir:

a) Éviter les chevauchements d'activités, améliorer autant que possible la cohérence et tirer parti des synergies en élaborant des modalités faisant pendant et se référant à celles élaborées pour les groupes d'experts, institutions et mécanismes existant dans le cadre et en dehors de la Convention, tout en s'en inspirant;

b) Veiller à la cohérence avec la démarche impulsée par les pays en matière d'adaptation;

c) Recourir à de solides analyses scientifiques et au corpus de plus en plus étoffé de travaux de recherche, d'informations et de connaissances;

d) Exercer ses fonctions et fournir un appui conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu de la spécificité des priorités nationales et régionales de développement, des objectifs et des situations;

e) Tenir compte des besoins urgents et immédiats et des problèmes de capacité des PMA, des petits États insulaires en développement, des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations, et d'autres pays vulnérables, et accorder une attention particulière à ces besoins et à ces problèmes.

III. Modalités opérationnelles et activités à prévoir pour l'exécution des fonctions du Comité de l'adaptation

10. Les Parties ont souscrit aux cinq fonctions du Comité de l'adaptation convenues à la seizième session de la Conférence des Parties. Certaines ont souligné qu'il fallait développer encore ces fonctions. Les paragraphes 11 à 22 ci-dessous reprennent les observations des Parties sur les modalités opérationnelles spécifiques et les activités proposées à prendre en considération dans le futur programme de travail du Comité pour chacune des cinq fonctions convenues.

A. Fournir une assistance technique et des conseils aux Parties

11. Compte tenu des paragraphes 14 et 15 de la décision 1/CP.16, bon nombre de Parties ont fait état de divers domaines dans lesquels le Comité de l'adaptation devait fournir des conseils scientifiques, un appui technique et des orientations:

a) Planification, hiérarchisation et mise en œuvre de mesures d'adaptation, y compris l'élaboration et l'exécution de plans d'adaptation nationaux:

- i) Fournir des avis et un soutien concernant la mise au point de stratégies nationales et sectorielles d'adaptation impulsées par les pays ainsi que la hiérarchisation et l'application de mesures d'adaptation, y compris sous la forme de lignes directrices;
 - ii) Soutenir, à la demande des pays, la mise en œuvre de projets, de programmes et de mesures d'adaptation, en facilitant l'appui technique à prévoir pour le financement des propositions et en conseillant des filières qui permettent d'accéder à un financement de manière accélérée;
 - iii) Réaliser des examens périodiques des informations, outils, politiques et mesures permettant d'engager une véritable adaptation, ainsi que des enseignements, des bonnes pratiques, des lacunes et des problèmes connexes;
 - iv) Établir des méthodes pour guider les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dans la mise en œuvre des politiques et des mesures qui répondent à la nécessité tant de réduire les émissions que de limiter les effets néfastes d'ordre social, environnemental et économique s'exerçant sur les pays en développement parties;
- b) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation:
- i) Faciliter les recherches ciblées et la constitution d'un socle de connaissances sur l'impact des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements ainsi que sur la mise au point de méthodes et d'outils pertinents et fournir une assistance technique aux pays en développement parties qui procèdent à de telles évaluations;
 - ii) Effectuer un examen des méthodes, outils et techniques d'évaluation en vue de perfectionner les bases de données existantes et les recueils établis par le secrétariat;
 - iii) Évaluer, sur la base des informations communiquées par les Parties et d'autres données pertinentes, les besoins et les capacités d'adaptation, notamment sous l'angle du financement, de la technologie et du renforcement des capacités;
 - iv) Faciliter l'évaluation économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation, y compris la mise au point de méthodes d'évaluation;
- c) Renforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation:
- i) Aider les Parties à mettre en place des arrangements institutionnels au niveau national, des centres régionaux et des réseaux et à améliorer la circulation d'informations entre le processus découlant de la Convention et les activités se déroulant aux niveaux national et régional;
 - ii) Élaborer un programme de travail pour faciliter le renforcement des capacités à différents niveaux et à l'intention de différentes parties prenantes, notamment pour permettre aux institutions nationales de tirer parti de modalités d'accès direct au financement de l'adaptation;
 - iii) Soutenir les institutions existantes de façon à consolider les résultats obtenus et à renforcer les capacités;
 - iv) Étayer les politiques publiques en établissant des lignes directrices, identifier les priorités et produire des outils d'aide à la décision à l'intention des fonctionnaires exerçant leurs activités dans différents secteurs et à différents niveaux de

l'administration, et renforcer le cadre législatif en donnant des conseils sur la politique d'adaptation;

d) Intégration de mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale et les stratégies de gestion des risques: élaboration de stratégies et de lignes directrices et synthèse des bonnes pratiques;

e) Renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques: prise en considération, dans le cadre de travaux communs au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, du rôle des zones protégées et des approches paysagères.

12. Il a également été question d'autres domaines dans lesquels le Comité de l'adaptation devait aussi fournir un appui technique et des conseils, à savoir:

a) Amélioration des stratégies de prévention des risques de catastrophe liés aux changements climatiques et des mécanismes de mutualisation et de transfert tels que l'assurance;

b) Transfert de technologies et activités connexes de renforcement des capacités;

c) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;

d) Amélioration de la recherche se rapportant au climat et de l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage et de l'analyse de données climatologiques et de travaux de modélisation;

e) Autres domaines, selon les besoins.

13. Une Partie a suggéré les modalités opérationnelles générales ci-après pour la fourniture d'une assistance technique et de conseils: ateliers de formation, documents d'orientation de caractère technique, rapports ciblés et autres publications. Selon cette Partie, des conseils devraient être donnés directement aux Parties qui le demandent. Les rapports et autres publications devraient être examinés par les organes subsidiaires. Le Comité de l'adaptation devrait faire appel aux coordonnateurs du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements pour qu'ils servent de points de contact avec les organisations compétentes.

B. Échanger les informations, connaissances, expériences et bonnes pratiques pertinentes

14. Plusieurs Parties suggèrent diverses activités visant à renforcer, étoffer et améliorer le partage d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes, parmi lesquelles:

a) Établir un recueil par secteur des méthodes et des outils d'adaptation existants, y compris d'outils tels que des indicateurs et des paramètres de mesure, en vue de guider les Parties dans le choix de méthodes qui ont fait leurs preuves et qui peuvent être transposées dans d'autres régions et d'autres secteurs;

b) Promouvoir, partager et améliorer l'accès aux connaissances, aux expériences et aux compétences pertinentes concernant la science des changements climatiques, aux pratiques d'adaptation efficaces, notamment celles qui proviennent d'initiatives locales et communautaires dans ce domaine, et à des technologies d'adaptation novatrices et performantes;

c) Faciliter l'interaction entre les experts et créer un réseau de centres nationaux, régionaux et mondiaux d'information sur l'adaptation de façon à étoffer la circulation des informations et à permettre la collecte et la compilation des données et des meilleures pratiques pertinentes dont pourraient s'inspirer différents acteurs de l'adaptation.

15. Concernant les modalités opérationnelles, quelques Parties ont suggéré que le Comité de l'adaptation fonctionne comme un système de centralisation qui élaborerait et générerait des mécanismes appropriés de partage. D'autres modalités ont également été proposées pour produire et mettre en commun des connaissances: lancer des appels à l'action, élaborer des portails Web, faire réaliser des rapports et des publications, organiser des ateliers et des réunions d'experts et recommander à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) des travaux à effectuer dans le cadre du programme de travail de Nairobi.

C. Promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux

16. S'agissant de la troisième fonction, plusieurs Parties ont appelé l'attention sur la nécessité d'établir des liens solides avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents pour promouvoir les synergies et la coopération mutuelle (voir le chapitre IV pour plus de précisions). À cet effet, des Parties ont suggéré d'organiser des réunions périodiques et des ateliers, d'élaborer des programmes de travail communs, de lancer des consultations entre les parties prenantes dans différents pays et secteurs et, sur la base d'une analyse des activités d'adaptation, de recommander des domaines se prêtant à une coordination et à une coopération accrues au niveau international.

D. Fournir des informations et des recommandations pour que la Conférence des Parties les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation

17. Concernant la quatrième fonction du Comité de l'adaptation, plusieurs Parties ont fait observer que le Comité ne devait pas assumer un rôle opérationnel par rapport au Fonds vert pour le climat ou à une quelconque entité fonctionnelle du mécanisme financier, notamment sur des questions liées à l'attribution de fonds selon un ordre de priorité ou sur les initiatives devant être financées, mais qu'il devait plutôt apporter un appui à la Conférence des Parties dans ses travaux.

18. Certaines Parties ont suggéré les activités ci-après en vue de fournir des informations et des recommandations à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens de mise en œuvre, notamment le financement, la technologie et le renforcement des capacités:

a) Faire la synthèse des informations et des connaissances sur les bonnes pratiques d'adaptation provenant des ressources existantes, dont le programme de travail de Nairobi, ce qui permettrait au Comité de donner par exemple des orientations sur la façon dont les entités fonctionnelles pourraient encourager la transposition et l'amplification des bonnes pratiques;

b) Effectuer des examens des portefeuilles de projets, programmes et mesures d'adaptation en vue d'identifier les meilleures pratiques, les enseignements à retenir et les lacunes et besoins restants et de fournir des conseils et des recommandations sur les critères d'admissibilité, l'élaboration de programmes d'adaptation, les procédures de mise en œuvre et le caractère équitable de la répartition des ressources;

c) Établir un indice de vulnérabilité fondé sur le degré de vulnérabilité de chaque pays à l'égard des effets néfastes des changements climatiques en vue de fixer des priorités dans l'appui à fournir aux pays en développement.

19. En outre, d'autres Parties ont fait état d'activités à entreprendre en vue de fournir des informations et des recommandations directement aux institutions chargées de prévoir des moyens de mise en œuvre, à savoir:

a) Donner des orientations aux structures de financement et de gouvernance créées au titre du Fonds vert pour le climat et du Fonds pour l'adaptation de façon à assurer une cohérence dans les modalités et les moyens de traiter les questions d'adaptation;

b) Établir des critères d'admissibilité pour le financement de l'adaptation;

c) Élaborer à l'intention du Fonds pour l'adaptation des lignes directrices relatives à la hiérarchisation des projets;

d) Apporter un appui au Fonds vert pour le climat, notamment par les moyens suivants:

i) Évaluer les propositions de projets d'adaptation, formuler des observations après examen et des recommandations visant à améliorer les propositions des pays en développement et fournir des recommandations en matière de financement;

ii) Donner des avis sur les priorités à fixer pour l'attribution des ressources disponibles en matière d'adaptation et sur l'ampleur des ressources nécessaires;

e) Orienter les ressources financières et technologiques vers des activités d'adaptation dans les pays qui pâtissent le plus des changements climatiques.

20. Une Partie a suggéré des modalités opérationnelles comprenant l'établissement de rapports ciblés et de documents techniques.

E. Examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, de l'appui fourni et reçu, des éventuels besoins et des lacunes, et d'autres renseignements pertinents

21. Le Comité de l'adaptation devrait, suivant la suggestion de plusieurs Parties, jouer un rôle en rassemblant, en analysant et en diffusant les informations sur le suivi et l'évaluation des mesures d'adaptation et de l'appui correspondant communiquées par les Parties, les organes de la Convention et divers programmes, ainsi que les informations fournies par les Parties en application du paragraphe 33 de la décision 1/CP.16, notamment par les moyens suivants:

a) Observer les tendances et les expériences en matière d'adaptation en vue de mettre en évidence les domaines auxquels la Conférence des Parties devrait accorder une attention particulière;

b) Passer en revue les besoins scientifiques et technologiques et les lignes directrices à court et à long terme et mesurer les progrès accomplis dans l'application de mesures d'adaptation;

c) Procéder à des analyses des lacunes et à des évaluations des besoins et recenser les questions ou secteurs prioritaires pour lesquels des documents directifs peuvent être établis;

d) Élaborer un système de suivi «en direct» de l'adaptation, assorti de repères correspondant aux étapes cruciales, pour mettre en évidence les goulets d'étranglement et les contretemps;

e) Élaborer des critères pour évaluer l'efficacité des mesures d'adaptation ainsi que des prescriptions spécifiques concernant les rapports à fournir, notamment des indicateurs de résultats, à l'intention des entités qui bénéficient d'un appui financier et qui devraient par la suite rendre compte de l'efficacité des mesures prises et de l'appui reçu;

f) Mesurer le caractère approprié des ressources allouées à l'adaptation au regard des besoins financiers et technologiques des pays en développement.

22. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de l'adaptation devrait, selon certaines Parties, recommander à la Conférence des Parties des mesures susceptibles de faciliter la mise en œuvre de l'adaptation.

IV. Interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents

23. Dans leur majorité, les Parties ont souligné qu'en s'acquittant de ses fonctions, le Comité de l'adaptation devait collaborer étroitement et établir des liens solides et efficaces avec les organes et programmes créés au titre de la Convention ainsi que les experts, organismes et autres intervenants concernés en dehors de la Convention, selon les besoins. Elles ont estimé qu'une telle interaction était cruciale pour éviter les chevauchements d'activités, améliorer autant que possible la cohérence et les synergies, obtenir des résultats efficaces et utiles et faciliter le recours à une véritable méthode d'apprentissage par la pratique en matière d'adaptation.

A. Dans le cadre de la Convention

24. D'après bon nombre de Parties, le Comité de l'adaptation devrait, pour s'acquitter efficacement de sa tâche, prévoir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents et travailler en étroite collaboration et de manière concertée avec tous les programmes de travail, institutions et organes existants et nouvellement établis au titre de la Convention qui ont un rôle à jouer en matière d'adaptation, notamment:

a) Le programme de travail de Nairobi;

b) Le Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts des PMA), les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et les plans d'adaptation nationaux;

c) Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Groupe consultatif d'experts) et l'élaboration de lignes directrices révisées pour les communications nationales des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

d) Le programme de travail sur les pertes et préjudices;

e) Le mécanisme financier, y compris les institutions et fonds apparentés tels que le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et son Conseil, le Comité permanent, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques;

f) Le Mécanisme technologique, y compris le Comité exécutif de la technologie et le Centre et réseau des technologies climatiques.

25. En outre, une Partie a mentionné le renforcement des capacités, le programme de travail de New Delhi sur l'article 6 de la Convention ainsi que la recherche et l'observation systématique.

26. Plusieurs Parties ont déclaré que des liens pouvaient être établis entre les institutions susmentionnées et le Comité de l'adaptation suivant toutes sortes de modalités de caractère général, à savoir:

a) Promouvoir la circulation de l'information et l'interaction, notamment en demandant à d'autres groupes des rapports sur leurs mesures d'adaptation et en donnant des conseils sur les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer la cohérence et l'intégration, y compris en définissant s'il y a lieu des programmes et des activités à réaliser conjointement;

b) Organiser des consultations et des réunions communes et assurer une coordination thématique périodique avec d'autres mécanismes et organes compétents, notamment une réunion annuelle des présidents et coprésidents des autres organes thématiques créés en vertu de la Convention, de façon à éviter le chevauchement d'activités et à veiller à ce que tous les aspects essentiels de l'adaptation soient pris en compte;

c) Évaluer et proposer des moyens de rationaliser l'adaptation dans le cadre de la Convention et renforcer la cohérence entre les divers organes et points des ordres du jour centrés exclusivement sur l'adaptation ou prévoyant des éléments relatifs à l'adaptation;

d) Fournir des conseils, des recommandations et des renseignements pertinents découlant de ses propres travaux aux organes thématiques pertinents créés au titre de la Convention, notamment le mécanisme financier, pour qu'ils les examinent.

27. Les paragraphes 28 à 42 ci-dessous présentent des suggestions précises sur la façon dont le Comité de l'adaptation peut établir des liens avec différents programmes, organes et institutions.

1. Programme de travail de Nairobi

28. Plusieurs Parties ont fait ressortir l'importance d'une solide relation à double sens entre le Comité de l'adaptation et le programme de travail de Nairobi en raison du rôle que joue ce dernier en facilitant le partage d'informations et de connaissances, en mobilisant les parties prenantes et en stimulant l'action en matière d'adaptation, autant d'activités qui se rapportent à certaines des fonctions du Comité.

29. D'une part, le programme de travail de Nairobi pourrait:

a) Fournir, à partir des informations et des connaissances recueillies, des contributions aux travaux du Comité de l'adaptation;

b) Rendre compte au Comité de ses activités et transmettre des recommandations relatives à l'adaptation.

30. D'autre part, le Comité de l'adaptation pourrait:

a) Servir à la fois de cadre à des débats de fond sur des questions scientifiques et techniques et de mécanisme de coordination pour le programme de travail de Nairobi;

b) Guider le programme de travail de Nairobi, qu'il s'agisse de concevoir ses plans de travail actuels et futurs et ses appels à l'action, ou de mener et de suivre des activités précises;

c) Examiner les informations et les recommandations émanant du programme de travail de Nairobi et recommander des mesures à prendre, notamment à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et à la Conférence des Parties, concernant les moyens

de contribuer à la fourniture de conseils scientifiques et d'une assistance technique aux Parties;

d) Soutenir et conseiller le secrétariat dans la mise en œuvre du programme de travail de Nairobi, concernant par exemple l'appui à l'organisation d'ateliers et d'autres activités pertinentes, en contribuant à cet effet à l'établissement de l'ordre du jour, en donnant des conseils sur l'objet de la réunion et en recensant les experts susceptibles d'y participer.

2. Groupe d'experts des pays les moins avancés

31. Vu les chevauchements des mandats dans le domaine de la planification à moyen et à long terme de l'adaptation et de la mise en œuvre, plusieurs Parties ont estimé nécessaire d'assurer une collaboration et une complémentarité entre le Groupe d'experts des PMA et le Comité de l'adaptation. Celui-ci pourrait par exemple arrêter des priorités stratégiques, des politiques et des lignes directrices concernant les moyens de soutenir l'adaptation dans le cadre de la Convention, tandis que le Groupe d'experts des PMA pourrait fournir un appui direct et pratique aux Parties dans la mise au point et l'exécution d'activités d'adaptation.

32. Comme l'ont fait observer plusieurs Parties, la longue expérience que le Groupe d'experts des PMA a acquise en collaborant étroitement avec les PMA parties et en établissant de véritables partenariats avec un large éventail d'organisations compétentes pourrait offrir un bon exemple pour la concertation entre le Groupe d'experts et le Comité de l'adaptation. Même si l'activité du Groupe d'experts est essentiellement axée sur les PMA parties, il pourrait lui être demandé, sous réserve de la disponibilité de ressources supplémentaires, d'apporter son concours à d'autres pays en développement qui souhaitent profiter des modalités propres aux plans d'adaptation nationaux.

33. Certaines Parties ont noté que les deux organes pourraient également établir des liens dans d'autres domaines: examen des communications des Parties, mobilisation des parties prenantes et fourniture d'une assistance technique et de conseils au Groupe d'experts des PMA.

3. Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

34. Plusieurs Parties ont fait observer que la collaboration et la coordination avec le Groupe consultatif d'experts devraient, dans l'optique de la première et de la cinquième fonction du Comité, privilégier les questions liées aux évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation ainsi que la présentation, la collecte et l'examen d'informations, notamment celles qui figurent dans les communications nationales.

35. Afin d'éviter les chevauchements d'activités et d'agir de façon rationnelle, certaines Parties ont suggéré que le Groupe consultatif d'experts apporte son concours pour les inventaires de gaz à effet de serre et l'atténuation, que l'appui à fournir pour les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation soit intégré dans les travaux analogues menés dans le cadre du Groupe d'experts des PMA et que le Comité de l'adaptation donne des orientations de caractère plus général concernant les informations sur la vulnérabilité et l'adaptation que doivent fournir les Parties.

4. Programme de travail sur les pertes et préjudices

36. Le Comité de l'adaptation devrait aussi, comme l'ont noté plusieurs Parties, tenir compte du programme de travail sur les pertes et préjudices et de ses résultats afin de recommander des mesures complémentaires à prendre. En fonction des activités spécifiques à engager dans le cadre du programme de travail, il faudrait procéder à des échanges

d'informations et de conseils sur l'ensemble des besoins d'adaptation, les coûts correspondants et les limites de l'action dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les PMA et les petits États insulaires en développement. Une Partie a suggéré que le Comité de l'adaptation supervise également la mise en place d'un mécanisme international chargé de remédier aux pertes et préjudices sociaux, économiques et environnementaux.

5. Mécanisme financier

37. Bon nombre de Parties ont fait valoir que le Comité de l'adaptation devait établir des liens étroits avec les dispositifs institutionnels relevant du mécanisme financier qui soutiennent les mesures d'adaptation. Les liens envisagés revêtent différentes formes, qu'il s'agisse du partage d'informations, d'une coordination ou d'une collaboration, voire d'une contribution directe aux travaux des institutions respectives.

38. Outre les modalités et activités suggérées par certaines Parties dans le contexte de la quatrième fonction qu'aura à accomplir le Comité (voir le paragraphe 19 ci-dessus), les activités et modalités ci-après ont été proposées pour le Comité d'adaptation en vue d'une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents:

a) Communiquer aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier des informations, des avis, des orientations et des recommandations sur l'allocation équitable de ressources en faveur de l'adaptation, les critères d'admissibilité, le caractère adéquat des procédures de mise en œuvre, le respect des dispositions relatives à l'octroi de ressources financières et les mesures visant à remédier aux lacunes, aux besoins et aux incohérences;

b) Donner des avis et des orientations à la Conférence des Parties et aux Parties, s'il y a lieu, sur la façon dont un financement à mise en œuvre rapide pourrait soutenir les mesures d'adaptation.

39. Par ailleurs, certaines Parties ont proposé de regrouper de tels liens sur le plan structurel, notamment par une composition commune, et de désigner le Comité de l'adaptation pour fonctionner en tant que groupe technique ou organe consultatif des divers fonds pour l'adaptation, en particulier le Fonds vert pour le climat⁵. Dans sa fonction de groupe technique/organe consultatif, le Comité de l'adaptation devrait, de l'avis de certaines Parties:

a) Fournir des conseils scientifiques et techniques d'ordre stratégique sur les politiques, les stratégies opérationnelles et les projets soumis au Fonds vert pour le climat;

b) Fournir des conseils et des recommandations techniques pour les examens et l'évaluation des mesures, projets et programmes soumis;

c) Gérer une base de données des institutions, réseaux et scientifiques qui pourraient offrir au Conseil du Fonds vert pour le climat les compétences et avis nécessaires.

40. Concernant le Comité permanent, certaines Parties ont fait état d'une éventuelle composition commune et de la possibilité que le Comité de l'adaptation demande des

⁵ Il est à noter que, selon le cahier des charges applicable à la conception du Fonds vert pour le climat figurant à l'appendice III de la décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé que le Comité de transition devait établir et recommander, pour qu'elle les approuve à sa dix-septième session, des documents opérationnels portant, entre autres, sur des mécanismes permettant de bénéficier d'avis spécialisés et techniques appropriés, notamment de la part des organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention.

informations et des contributions au Comité permanent en vue de procéder à un examen et de veiller au respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

6. Mécanisme technologique

41. La coopération et la collaboration entre le Comité de l'adaptation et le Mécanisme technologique devraient, selon plusieurs Parties, être encouragées en vue d'intensifier la mise au point et le transfert de technologies d'adaptation.

42. À cet égard, il a été suggéré que le Comité de l'adaptation procède comme suit:

a) Fournir un cadre pour l'échange d'informations sur le transfert de technologies d'adaptation;

b) Conseiller le Comité exécutif de la technologie⁶ pour trouver de meilleurs moyens de renforcer la recherche, la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies d'adaptation;

c) Fournir des informations et des conseils, sous l'angle de l'adaptation, sur les évaluations des besoins technologiques et les plans d'action et feuilles de route technologiques;

d) Suivre les orientations, les procédures et les conseils fournis par le Mécanisme technologique pour analyser et évaluer l'aspect technologique des projets d'adaptation;

e) Faire des recommandations concernant les mesures destinées à promouvoir les technologies d'adaptation sur la base des contributions apportées par le Comité exécutif de la technologie et le Centre et réseau des technologies climatiques.

B. En dehors de la Convention

43. Mis à part l'interaction envisagée avec les dispositifs institutionnels créés en vertu de la Convention, bon nombre de Parties ont suggéré que le Comité de l'adaptation tire parti de l'expérience considérable et des initiatives des acteurs nationaux, régionaux et internationaux concernés, parmi lesquels:

a) Les organisations et programmes intergouvernementaux et autres agissant au niveau international⁷;

b) Des centres, organismes ou pôles d'adaptation régionaux et nationaux;

⁶ Il est à noter que la Conférence des Parties a décidé, au paragraphe 125 de sa décision 1/CP.16, que le Comité exécutif de la technologie élaborerait ses modalités et procédures de fonctionnement en tenant compte de la nécessité d'assurer une cohérence et de maintenir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session.

⁷ Parmi lesquels: Convention sur la diversité biologique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Cadre mondial pour les services climatologiques, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, organisations financières internationales, Fonds international de développement agricole, programmes scientifiques internationaux tels que le Programme de recherche sur la vulnérabilité, l'impact et l'adaptation en matière de changements climatiques (PRO-VIA), Stratégie internationale de prévention des catastrophes et Cadre d'action de Hyogo, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et autres organismes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

- c) Le fichier d'experts de la Convention et les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi;
- d) Des universités et des organismes de recherche;
- e) La société civile, notamment des organisations communautaires, des groupes autochtones et des organisations dont l'action est centrée sur l'égalité des sexes, les enfants et la jeunesse;
- f) Le secteur privé.

44. Certaines Parties ont déclaré que les liens envisagés devaient contribuer à favoriser le partage d'informations, de connaissances et d'expériences pertinentes, à étayer les processus d'adaptation se déroulant en dehors de la Convention et à faciliter la recherche de possibilités et de moyens de surmonter les difficultés rencontrées en matière d'adaptation.

45. Concernant les activités envisageables, des Parties ont estimé que le Comité de l'adaptation pourrait passer en revue et évaluer ce que différents acteurs accomplissent en dehors de la Convention dans le domaine de l'adaptation, pour recenser les lacunes et les domaines prioritaires dans lesquels une amélioration de la communication et de la coordination contribuerait à promouvoir une action renforcée et à mobiliser des ressources. Quelques Parties ont déclaré que le Comité devrait également envisager de fournir des orientations et des conseils par l'intermédiaire de la Conférence des Parties, notamment:

- a) Sur la façon dont la Convention pourrait renforcer les liens avec et entre d'autres dispositifs institutionnels;
- b) À l'intention des institutions financières multilatérales et d'autres sources de financement, concernant l'examen et l'évaluation des projets d'adaptation exécutés et des lacunes et besoins qui subsistent;
- c) À l'intention des centres et réseaux régionaux, sur la façon dont ils peuvent être étoffés et dont la coopération peut être intensifiée de façon à améliorer la diffusion de connaissances et la mise en œuvre de mesures d'adaptation.

46. Certaines Parties ont indiqué que les modalités opérationnelles et les procédures permettant d'établir des liens avec des dispositifs institutionnels extérieurs à la Convention devaient faire partie intégrante de la conception du Comité de l'adaptation et comprendre:

- a) Des systèmes permettant de promouvoir les synergies et la cohérence dans la mise en œuvre d'accords multilatéraux;
- b) Des mécanismes qui facilitent la mobilisation directe d'experts dans différents domaines (programmes de travail communs, réunions communes, réunions des présidents/chefs de file, composition commune, etc.).

V. Modalités et procédures d'organisation et de gouvernance

47. Des Parties ont fait observer que les modalités et procédures d'organisation et de gouvernance applicables au Comité de l'adaptation devaient être fondées sur les principes de bonne gouvernance et de transparence communs à tous les organismes et mécanismes convenus dans le cadre de la Convention et devaient permettre au Comité de fonctionner de façon efficace et rationnelle.

A. Gouvernance, présentation de rapports et responsabilités

48. Le Comité de l'adaptation devrait, comme l'ont noté la plupart des Parties, fonctionner sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il serait pleinement responsable, vu qu'il a été créé pour favoriser une mise en œuvre cohérente de l'action renforcée pour l'adaptation dans l'ensemble du processus de la Convention et que ses fonctions convenues couvrent tant celles du SBI que du SBSTA.

49. À cet égard, plusieurs Parties ont fait état des responsabilités suivantes de la Conférence des Parties à l'égard du Comité de l'adaptation:

- a) Déterminer les politiques générales du Comité de l'adaptation;
- b) Définir pour le Comité de l'adaptation un cadre de référence qui soit suffisamment large pour englober les besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties comme prévu au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention;
- c) Fixer clairement les mandats et les pouvoirs de décision du Comité de l'adaptation et des institutions avec lesquelles il entretient des rapports, de même que leurs relations prédéfinies avec la Conférence des Parties, de façon à préserver le rôle de celle-ci en tant que principal organe de décision de la Convention et à assurer une cohérence institutionnelle;
- d) Mettre à profit les conseils et les recommandations du Comité de l'adaptation lors de l'élaboration d'orientations à l'intention des Parties ainsi que des institutions et mécanismes qui rendent des comptes à la Conférence des Parties, y compris le mécanisme financier.

50. Si, dans leur majorité, les Parties voient dans le Comité de l'adaptation un organe constitué au titre de la Convention, quelques-unes le considèrent comme un organe subsidiaire créé en application de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. En tant qu'organe subsidiaire, il faudrait qu'il observe les modalités et procédures de fonctionnement propres à ces organes, que sa composition soit ouverte à toutes les Parties et que ses réunions se tiennent sous la forme de séances plénières.

51. Les vues des Parties divergent quant à la question de savoir à quel organe le Comité de l'adaptation devrait périodiquement rendre compte de ses activités, de l'état d'avancement de son programme de travail et de ses recommandations. De nombreuses Parties estiment qu'il devrait chaque année faire rapport directement à la Conférence des Parties, tandis que d'autres optent pour la présentation de rapports périodiques à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires ou pour la communication de rapports au SBI.

52. De l'avis de certaines Parties, le fait de présenter des rapports aux organes subsidiaires permettrait à la fois:

- a) D'uniformiser les filières de remontée de l'information des différents dispositifs institutionnels à la Conférence des Parties, dans un souci de cohérence et d'efficacité;
- b) De procéder à l'examen approfondi des questions ayant de l'importance pour les Parties, ce qui améliorerait l'intégration et la coordination interne;
- c) De garantir la souplesse nécessaire et une circulation continue de l'information, vu que les organes subsidiaires se réunissent chaque semestre;

d) De se prévaloir de l'autorité des organes existants; autrement dit, les organes subsidiaires s'inspireraient des rapports du Comité de l'adaptation en élaborant leurs conclusions, qui pourraient ensuite être prises en compte dans les décisions de la Conférence des Parties.

53. Outre des rapports périodiques, plusieurs Parties ont noté que le Comité de l'adaptation devrait établir des rapports annuels/semestriels de situation concernant l'adaptation, en s'inspirant des informations communiquées par les Parties dans leurs communications nationales, des rapports des organisations compétentes et des résultats des ateliers et autres activités se déroulant dans le cadre de la Convention, y compris le programme de travail de Nairobi, de façon à étayer les délibérations de la Conférence des Parties. De tels rapports pourraient porter sur l'expérience acquise, les enseignements à retenir, les lacunes et les besoins, les domaines nécessitant une attention plus approfondie et les mesures recommandées, notamment sur les possibilités d'accroître la coopération entre les Parties.

54. Dans ses rapports, le Comité de l'adaptation devrait, selon bon nombre de Parties, formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties notamment sur les résultats obtenus dans le cadre de ses fonctions et activités (voir les chapitres III et IV) et la suite que pourraient leur donner le SBI et le SBSTA. Plusieurs Parties ont estimé que le Comité pouvait demander aux organes subsidiaires de réaliser certaines activités selon les besoins, mais d'autres ont noté que le Comité devait répondre aux mandats et aux demandes des organes subsidiaires et, à leur demande, les conseiller sur des questions liées à leurs fonctions essentielles.

55. Bon nombre de Parties ont décrit les activités que le Comité de l'adaptation pourrait entreprendre et sur lesquelles il ferait rapport à la Conférence des Parties pour approbation, ainsi que les activités qui pourraient être déléguées au Comité pour qu'il y donne suite et en rende compte ultérieurement à la Conférence des Parties uniquement à titre d'information, à l'instar d'autres organes créés en vertu de la Convention.

56. Concernant les activités à soumettre à la Conférence des Parties pour adoption ou approbation, de nombreuses Parties ont indiqué que le Comité de l'adaptation devrait établir, en tenant compte du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, s'il y a lieu, des directives générales ou des règles de base précisant les procédures à suivre en matière de prise de décisions et de communication ainsi que les modalités et procédures permettant d'optimiser son fonctionnement, y compris des mécanismes de suivi et d'évaluation.

57. Pour ce qui est des activités qui doivent uniquement faire l'objet d'un partage d'informations, le Comité de l'adaptation devrait, selon de nombreuses Parties, élaborer un programme de travail stratégique à moyen terme assorti de plans de travail annuels⁸ précisant la façon dont ses fonctions seraient exercées, le volume des ressources nécessaires et les moyens de mesurer les résultats obtenus et l'impact produit.

58. En outre, de nombreuses Parties ont proposé que le Comité de l'adaptation constitue éventuellement des sous-comités, des équipes d'experts, des groupes consultatifs thématiques ou des groupes de travail spéciaux chargés de différentes tâches pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs. De tels sous-groupes pourraient, par exemple, centrer leurs travaux sur le financement de l'adaptation, les technologies

⁸ Une Partie a été d'avis que les plans de travail du Comité de l'adaptation devaient être approuvés par les organes subsidiaires, qui seraient également chargés d'arrêter le cadre de référence applicable au Comité.

d'adaptation, la mise au point d'un mécanisme de mutualisation des risques fondé sur l'assurance et la diffusion d'informations.

B. Composition

59. La plupart des Parties ont fait des suggestions concernant la composition exacte du Comité, les compétences que devraient posséder ses membres et d'autres aspects tels que les élections et la durée du mandat.

1. Membres représentant les Parties

60. Toutes les Parties ont jugé souhaitable que la composition du Comité soit à la fois juste, équitable, représentative et équilibrée et concorde avec celle d'autres institutions et mécanismes de la Convention. Pour bon nombre de Parties, il faudrait que la composition du Comité et la représentation au sein de celui-ci garantissent l'équilibre voulu entre l'ensemble des régions, sous-régions, groupes, intérêts et thèmes, prennent en considération l'importance et l'urgence de l'adaptation, notamment pour les pays en développement particulièrement vulnérables, et permettent d'obtenir des résultats efficaces et productifs.

61. Pour lui permettre de fonctionner de façon efficace et rationnelle, plusieurs Parties ont proposé que le Comité de l'adaptation soit composé d'un nombre relativement restreint d'experts. Certaines n'ont mentionné aucun chiffre pour l'effectif envisagé, tandis que d'autres ont donné un éventail allant de 11 à 60 membres. Plusieurs Parties ont souligné que le Comité devait avoir une majorité de membres représentant les pays en développement parties en raison de la diversité des situations nationales et parce que ces pays sont ceux qui pâtissent le plus des effets néfastes des changements climatiques et qui ont donc le plus besoin de mesures d'adaptation. En revanche, d'autres Parties ont suggéré que le Comité ait un nombre égal de membres de pays en développement parties et de pays développés parties. Plusieurs pays ont suggéré de désigner des membres originaires des PMA et des petits États insulaires en développement, compte tenu de la vulnérabilité particulière de ces pays. En outre, de nombreuses Parties ont préconisé une représentation égale des hommes et des femmes au sein du Comité, conformément à la décision 36/CP.7. On trouvera dans le tableau ci-dessous une vue d'ensemble des différentes propositions concernant la composition du Comité.

Propositions relatives à la composition du Comité de l'adaptation^a

<i>Option proposée par nombre de Parties</i>	<i>Quelques</i>	<i>Quelques</i>	<i>Quelques</i>	<i>Quelques</i>	<i>Peu</i>	<i>Peu</i>	<i>1</i>						
<i>Groupe régional/groupes de Parties</i>													
Parties visées à l'annexe I	2	9	9			4	2	4		4	8	6	
Parties non visées à l'annexe I	2					4	2	4					
Pays développés				6-9					10				25
Pays en développement				6-9									30
Pays en transition													5
Afrique	2	3	5 ^b		4	4	3	2	5	2	5	4	
Asie	2	3	5 ^b		4	4	3	2	4	2	4	4	
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes	2	3	5 ^b		4	4	3	2	4	2	3	4	
Europe orientale	2				4	4	3	2					

<i>Option proposée par nombre de Parties</i>	<i>Quelques</i>	<i>Quelques</i>	<i>Quelques</i>	<i>Quelques</i>	<i>Peu</i>	<i>Peu</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Groupe régional/groupes de Parties</i>													
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	2				4	4	3	2					
Pays les moins avancés	1	1					2	1	1	5 ^c		2	1
Petits États insulaires en développement	1	1					2	1	1	4	1	2	1
Total	16	20	24	12-18	20	32	21	20	32	11	24	20	60

^a Il est à noter que certaines Parties ont suggéré une composition non limitée.

^b Devrait inclure au minimum un membre venant d'un des pays les moins avancés parties.

^c Devrait inclure des membres originaires des pays les moins avancés parties anglophones, francophones ou lusophones.

Compétences requises et critères applicables à la qualité de membre

62. Vu les fonctions que doit assumer le Comité de l'adaptation, les Parties ont souligné l'importance à accorder aux compétences spécialisées des membres du Comité. Parmi les critères essentiels applicables en la matière, bon nombre de Parties ont estimé que les membres devaient posséder une expérience, des connaissances et des compétences suffisantes sur les plans technique, politique, juridique, social et financier concernant tant les incidences des changements climatiques que la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements.

63. Plusieurs Parties ont fait état de domaines précis de compétence: modélisation et recherche; évaluation des incidences, de la vulnérabilité et des risques; prévention des risques de catastrophe; politiques et mesures d'adaptation (élaboration, hiérarchisation, mise en œuvre et appui) à différents niveaux et dans différents secteurs; et coopération au développement. Les membres devraient en outre être conscients des dimensions sociales, économiques et écologiques de l'adaptation, y compris l'égalité hommes-femmes et les aspects liés au milieu (rural ou urbain). Une Partie a également proposé que les membres aient des compétences permettant de faciliter le fonctionnement du Comité en partageant des informations, en faisant des recommandations et en examinant les progrès accomplis.

64. Pour finir, les Parties ont dans leur majorité souligné que les membres devaient exercer leurs fonctions d'expert à titre personnel, faire preuve des plus hautes qualités d'indépendance, d'impartialité et de compétence et être liés par le règlement intérieur du Comité.

Élection des membres

65. Toutes les Parties sont convenues que les membres devaient être proposés par leurs groupes régionaux ou leurs groupes de Parties respectifs, puis être élus au Comité par la Conférence des Parties.

Durée du mandat

66. Une majorité de Parties opte pour un mandat de deux ans, les membres éligibles pouvant remplir au maximum deux mandats consécutifs, encore que plusieurs Parties aient suggéré que le mandat soit de trois ans. Certaines Parties ont proposé un remplacement échelonné des membres, la moitié d'entre eux étant initialement élue pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans, de façon à assurer la continuité. Par la suite, la Conférence des Parties élirait les membres pour un mandat de deux ans.

67. Certaines Parties ont suggéré que, si un membre du Comité de l'adaptation démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité décide, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, de demander au groupe régional ou au groupe de Parties qui avait proposé la candidature de ce membre d'en désigner un autre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Les membres resteraient en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou qu'ils soient remplacés.

68. Plusieurs Parties ont proposé que, pour assurer la continuité du processus, chaque membre ait un suppléant du même groupe régional ou du même groupe de Parties et que le suppléant se voie accorder une possibilité identique de participer aux réunions du Comité de l'adaptation, ce qui aurait pour effet de doubler le nombre de membres. Des Parties ont également recommandé que les membres suppléants aient un mandat de même durée que celui des membres et que le mandat accompli en tant que suppléant ne compte pas comme un mandat accompli en tant que membre.

2. Membres représentant des entités non parties

69. Pour pouvoir fonctionner efficacement et rationnellement, le Comité de l'adaptation devrait, de l'avis de nombreuses Parties, mettre à profit les compétences d'entités intéressées autres que les Parties, notamment celles qui sont activement impliquées dans le processus d'adaptation et possèdent l'expérience et les compétences voulues (voir par exemple le chapitre IV.B). Les Parties ont laissé entrevoir différents moyens d'associer des entités non parties, notamment en élisant des membres représentant les organisations admises en qualité d'observateurs aux réunions du Comité (une Partie a proposé par exemple d'élire six membres consultatifs faisant partie d'organisations non gouvernementales) ou de les inviter selon les besoins à participer aux délibérations sur certains points de l'ordre du jour ou à certaines réunions thématiques ou régionales.

C. Présidence

70. Bon nombre de Parties privilégient une présidence tournante (président/vice-président) plutôt qu'une présidence partagée (deux coprésidents). Elles ont suggéré que le Comité élise chaque année un président et un vice-président parmi ses membres, l'un étant originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I, et que les postes de président et de vice-président soient occupés en alternance chaque année par un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I. Des Parties ont proposé que le roulement s'effectue seulement tous les deux ans, compte tenu du cycle biennal envisagé pour le programme de travail. Plutôt que de choisir un président parmi les membres du Comité, une Partie a suggéré d'inviter les présidents des organes subsidiaires à assurer la présidence du Comité de l'adaptation.

D. Réunions, conduite des travaux et documentation

71. Selon la majorité des Parties, la première réunion du Comité de l'adaptation serait convoquée peu après l'élection de ses membres et ses réunions se tiendraient deux fois par an. Plusieurs Parties ont insisté sur le fait que le Comité de l'adaptation devait conserver suffisamment de souplesse pour ajuster le nombre des réunions en fonction de ses besoins et de son aptitude à remplir ses fonctions. Une Partie a suggéré que le Groupe d'experts des PMA serve de modèle au Comité de l'adaptation pour ce qui est des dispositions à prendre et de la fréquence des réunions.

72. Concernant l'ordre du jour, certaines Parties ont suggéré qu'il soit établi par le président et le vice-président ou par les coprésidents. Ceux-ci, ils solliciteraient en l'occurrence des contributions des autres membres du Comité et consulteraient les Parties et d'autres parties prenantes. De l'avis de quelques Parties, le secrétariat devait diffuser l'ordre du jour provisoire, de même que les documents de fond pertinents, parmi les membres du Comité, les observateurs et tous les centres de liaison de la Convention un mois au moins avant la réunion pour que les intéressés puissent présenter leurs observations à leurs représentants au plus tard deux semaines avant la réunion. Dans quelques cas, il a été proposé que les Parties qui ne sont pas membres du Comité aient la possibilité de demander l'inscription de telle ou telle question à l'ordre du jour et de participer à la réunion en tant qu'observateurs actifs dès lors que leur question est examinée.

73. Dans un souci d'efficacité et d'économie, plusieurs Parties ont proposé que le Comité tienne ses réunions en parallèle avec celles des organes subsidiaires. De façon générale, les réunions se tiendraient dans le pays du siège du secrétariat, sauf lorsque les sessions de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires se déroulent dans un autre pays, auquel cas le Comité opterait pour ce lieu de réunion.

74. Concernant la constitution du quorum pour les réunions, les Parties ont formulé des avis différents, allant de la majorité simple des membres présents à la réunion à l'option des deux tiers des membres représentant une majorité de membres originaires de Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres originaires de Parties non visées à l'annexe I.

75. Selon la suggestion d'une Partie, le président devrait établir un projet de rapport après chaque réunion, le diffuser auprès des membres pour examen et/ou observations et, compte tenu des observations reçues, mettre au point la version définitive du rapport.

76. La majorité des Parties a estimé que les réunions du Comité de l'adaptation devaient être ouvertes à la participation d'observateurs, qu'il s'agisse de Parties ou d'observateurs accrédités, sauf décision contraire du Comité. Les Parties non membres, les observateurs accrédités et des experts pourraient participer au débat du Comité après approbation par le Comité ou à son invitation.

77. En sus des réunions auxquelles les participants sont physiquement présents, le Comité de l'adaptation pourrait, selon certaines Parties, chercher des moyens novateurs de conduire ses travaux, de façon à optimiser l'utilisation des ressources, en recourant par exemple au système de visioconférence et aux échanges par voie électronique, selon les besoins, ou déléguer une partie de ses travaux dans le cadre d'ateliers régionaux réunissant des experts de l'adaptation.

78. Une Partie a suggéré que la langue de travail du Comité de l'adaptation soit l'anglais, mais plusieurs Parties ont insisté sur le fait que les résultats de ses travaux, notamment les décisions prises lors de ses réunions, devaient être publiés dans les six langues officielles de l'ONU.

79. Par souci d'ouverture et de transparence, certaines Parties ont suggéré que les réunions soient retransmises sur le Web, sauf décision contraire du Comité, et que les documents pertinents et les rapports des réunions soient publiés sur le site Web de la Convention.

E. Processus décisionnel

80. Dans leur majorité, les Parties ont estimé que les décisions devaient être adoptées par consensus par les membres représentant les Parties. Une Partie a insisté sur le fait que, par consensus, il fallait entendre l'absence d'objection plutôt que l'unanimité.

81. Certaines Parties ont suggéré que, si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont restés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les décisions soient adoptées par les membres représentant les Parties selon une des formules suivantes:

- a) Par un vote à la majorité simple des membres présents et votants, chaque membre disposant d'une voix, celle du président comptant double en cas de ballottage;
- b) Par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, chaque membre disposant d'une voix;
- c) Par un vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, chaque membre disposant d'une voix;
- d) Par une autre procédure de vote que devra déterminer le Comité.

82. Il a été suggéré que, si un membre était absent d'une réunion, il propose par écrit, par lettre ou par courriel, que sa voix soit donnée à un autre membre du groupe régional ou du groupe de Parties auquel il appartient.

F. Secrétariat et budget

83. Compte tenu du paragraphe 35 de la décision 1/CP.16, les Parties ont noté dans leur majorité que le Comité de l'adaptation devait être soutenu par le secrétariat si nécessaire et suivant les besoins. À cet égard, certaines Parties ont préconisé la création d'une unité administrative chargée de cette tâche au sein du secrétariat et ont prié la Secrétaire exécutive de la Convention de prendre les dispositions voulues pour affecter le personnel et les services requis au service du Comité au moyen des ressources disponibles.

84. En tant que secrétariat du Comité de l'adaptation, et en suivant ses indications et ses instructions, le secrétariat devrait, selon certaines Parties, s'occuper des affaires courantes du Comité et assumer les fonctions ci-après en vue de soutenir et de faciliter ses travaux:

- a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Comité;
- b) Fournir des services de secrétariat pour prêter assistance au Comité dans ses travaux et aider le président ou les coprésidents à préparer, faciliter et coordonner leurs travaux et les réunions;
- c) Élaborer le programme de travail, le budget administratif annuel et, selon qu'il convient, d'autres stratégies, politiques et directives;
- d) Effectuer des travaux de recherche et d'analyse, notamment en organisant, en regroupant et en assurant un retour d'informations et des recommandations sur les critères, les priorités et les cycles applicables aux activités d'adaptation et aux programmes prioritaires;
- e) Établir un rapport annuel de synthèse concernant tant le Programme de travail de Nairobi (notamment les aspects thématiques et opérationnels des activités réalisées et les enseignements à retenir) que le Fonds pour l'adaptation (notamment les aspects administratifs et financiers de son portefeuille de projets);
- f) Contribuer à la diffusion des stratégies et à la communication;
- g) Assurer la liaison entre le Comité et les Parties, ainsi qu'avec les centres nationaux et régionaux;
- h) Remplir les autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.

85. Les Parties ont suggéré différents moyens permettant d'allouer les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité de l'adaptation: soit par l'intermédiaire de la

Conférence des Parties ou du mécanisme financier, soit au titre du budget ordinaire du secrétariat. Des ressources financières seraient à prévoir pour appuyer les activités convenues et les réunions du Comité, y compris la participation de membres originaires de pays en développement parties et d'autres Parties remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un appui selon la pratique établie au titre de la Convention. Il faudrait périodiquement solliciter un appui.

G. Examen

86. Pour s'assurer que le Comité fonctionne de façon efficace et productive, certaines Parties ont suggéré que la Conférence des Parties ou les organes subsidiaires procèdent, deux, trois ou cinq ans après le démarrage de ses activités et tous les trois ans, ou à intervalles réguliers par la suite, à un examen de son cadre de référence, notamment son objectif et ses fonctions, ainsi que de ses résultats.
